



Pour toute question
cdgindre@cdg36.fr

Pour toutes
informations et
modèles d'actes



www.cdg36.fr

Mensuel – FÉVRIER 2020

LA CONVENTION RELATIVE À LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Instituée par la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) (article 72) de transformation de la fonction publique, la rupture conventionnelle permet à l'autorité territoriale et le fonctionnaire ou contractuel recruté à durée indéterminée, de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions. Elle résulte d'une convention signée par les deux parties. Un [arrêté en date du 6 février 2020](#), publié au Journal Officiel le 12 février 2020, fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Ces modèles sont en ligne sur le site du Centre de Gestion, rubrique « espace documentaire ».

Vous trouverez également une note et un simulateur de calcul de l'indemnité.

MODALITÉS DE CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS PUBLICS ET CONTRÔLES DÉONTOLOGIQUES

Le [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique fixe les modalités du cumul d'activités des agents publics et des contrôles déontologiques préalables ou postérieurs à l'exercice d'une activité privée.

Le décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Le décret détermine les modalités du contrôle déontologique exercé par l'administration ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon le cas, lors d'une demande d'autorisation pour accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou d'une demande de cessation de fonctions, définitive ou temporaire, pour exercer une activité privée lucrative. Il fixe la liste des emplois pour lesquels la saisine de la Haute Autorité est obligatoire pour ces deux types de demandes. Le décret détermine les modalités du contrôle préalable à la nomination à certains emplois d'une personne ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Un [arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique complète le dispositif prévu par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020. Il précise la liste des pièces devant composer le dossier de saisine de l'autorité hiérarchique par l'agent qui souhaite exercer une activité privée lucrative. De même l'arrêté détermine les pièces devant composer le dossier de saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, lorsque celle-ci est saisie par l'autorité hiérarchique.

STATUT DES ÉLUS LOCAUX

La [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique contient plusieurs dispositions ayant pour objet de « reconnaître et renforcer les droits des élus », notamment :

- extension du congé électif aux candidats aux élections dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. 85) ;
- application aux élus des communautés de communes du régime d'autorisations d'absence pour la participation aux réunions (art. 85) ;
- alignement du régime indemnitaire des conseillers des communautés de communes sur celui des conseillers municipaux (art. 85) ;
- adjonction de l'exercice d'un mandat local parmi des motifs de non-discrimination des salariés (art. 86) ;
- augmentation du crédit d'heures des élus municipaux, notamment dans les petites communes (art.87) ;
- extension du droit à l'interruption de l'activité professionnelle à l'ensemble des adjoints au maire sans condition de population (art. 88) ;
- accès privilégié au télétravail afin de faciliter l'exercice d'un mandat local par l' élu salarié, sous réserve de la compatibilité de son poste de travail (art. 89) ;
- droit à un entretien individuel du salarié élu avec son employeur sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi (art. 90) ;
- obligation de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les élus municipaux à l'occasion des réunions, et compensation par l'Etat dans les communes de moins de 3 500 habitants (art. 91 et décret d'application) ;
- amélioration de l'aide facultative au financement des CESU au titre des frais de garde ou d'assistance (art 91) ;
- revalorisation des barèmes d'indemnités de fonction pour les maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants (art. 92) ;
- établissement obligatoire d'un état global des indemnités perçues au titre de leur mandat et de leurs



Pour toute question
cdgindre@cdg36.fr

Pour toutes
informations et
modèles d'actes



www.cdg36.fr

Mensuel – FÉVRIER 2020

fonctions (syndicats mixtes et SEML) par les élus, communiqué chaque année aux membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget (art. 92 et 93) ;

- pérennisation du régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes au-delà du 1^{er} janvier 2020 (art. 96) ;
- exclusion partielle des indemnités de fonction dans le montant des ressources retenues pour le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH – art. 97) ;
- extension du remboursement des frais de déplacement lors des réunions aux membres des EPCI et des syndicats percevant des indemnités de fonction, et prise en compte de la situation des personnes handicapées (art. 98) ;
- compétence du conseil municipal pour fixer les modalités de remboursement des frais de transport engagés dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (art. 101) ;
- sécurisation de la perception des indemnités journalières par les élus en arrêt maladie (art. 103) ;
- obligation d'assurance couvrant les frais engagés dans le cadre de la protection fonctionnelle des élus et compensation de cette charge par l'Etat dans les communes de moins de 3 500 habitants (art. 104 et décret) ;
- suppression du seuil démographique de 3 500 habitants pour la formation obligatoire au cours de la première année du mandat des élus municipaux ayant reçu une délégation (art. 107).

La compensation par l'Etat dans les communes de moins de 3 500 habitants de l'obligation d'assurance pour la protection fonctionnelle est définie par la [loi de finances pour 2020](#) (art. 260 et décret d'application).

A propos du régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats, une [note d'information de la DGCL du 28 décembre 2019](#) vise à préciser notamment la portée de cette disposition de la loi.

NOUVELLE CAMPAGNE DE QUALIFICATION DES COMPTES INDIVIDUELS RETRAITE (QCIR)

La CNRACL lance une nouvelle campagne de qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR) pour les agents nés en 1961 et 1966. Vos portefeuilles seront automatiquement alimentés le 14 février. La QCIR remplace la simulation de calcul. Un CIR qualifié ne nécessitera pas de simulation de calcul à l'automne 2020 pour l'envoi des documents du Droit à l'Information en 2021. Les dossiers de QCIR des agents nés en 1959 restés à l'état "demande à effectuer" dans vos portefeuilles ont été supprimés.

Ces dossiers pourront faire l'objet d'une demande d'avis préalable dès 2020 pour les départs en 2021.

Les autres campagnes restent toujours en cours.

PLUS d'INFORMATIONS
sur la
QUALIFICATION des CIR



CAMPAGNE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

La [campagne de déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés](#) (DOETH) a lieu du 3 février au 30 avril 2020. Cette déclaration est obligatoire pour toutes les collectivités ayant un effectif en équivalent temps plein, supérieur ou égal à 20 agents.

Le non-respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par le versement d'une contribution forfaitaire qui ne prendra en compte ni le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni les éléments de dépenses réalisées contribuant à la réduction du nombre d'unités manquantes

En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.

La déclaration au FIPHP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique) est entièrement dématérialisée. Pour l'effectuer, vous devez vous connecter sur [e-services](#).

Si vous n'avez pas reçu de courrier d'appel à déclaration, vous devez contacter les services du FIPHP.



RAPPEL : AUGMENTATION DU TAUX DE LA COTISATION ADDITIONNELLE DU CENTRE DE GESTION

A compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de la cotisation additionnelle est portée à 0,5 %.



Pour toute question
cdgindre@cdg36.fr

Pour toutes
informations et
modèles d'actes



www.cdg36.fr

Mensuel – FÉVRIER 2020

RAPPEL

DEMANDE POUR EFFECTUER DES MISSIONS TEMPORAIRES DE REMPLACEMENT ET RENFORT AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION

Pour répondre à ces besoins temporaires des collectivités territoriales, le Centre de Gestion de l'Indre dispose d'un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités d'assurer la continuité de service.

Dans le cadre de renforts temporaires, il s'agit de répondre à des besoins liés à une surcharge de travail.

Dans le cas de remplacement, il peut s'agir de remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels, en congés annuels, maladie, maternité, ou de compléter des temps partiels.

Vous disposez d'une compétence dans le domaine administratif et comptable ? Vous êtes fonctionnaire en disponibilité ? ou secrétaire de mairie à temps non complet et cherchez un complément d'activité ?

Le Centre de Gestion recrute tout au long de l'année sur des missions temporaires, aussi, n'hésitez pas à candidater et faites nous parvenir un CV et une lettre de motivation.

Depuis le 22 janvier, le service a été renforcé par le recrutement de Natacha CHAPPEY.



DÉPLOIEMENT DE LA MISSION ARCHIVES EN AVRIL 2020

Pour garantir votre obligation réglementaire d'assurer la conservation et la mise en valeur de vos archives, et vous accompagner dans vos démarches, le Centre de Gestion a mis en place une mission « archives », qui sera opérationnelle à partir d'avril 2020. Une professionnelle de l'archivage a été recrutée par le Centre de Gestion en lien avec les Archives Départementales, et le Conseil Départemental pour l'octroi de subvention liée à l'achat de matériel d'archivage ou l'aménagement de rangement.

La mise à disposition de l'archiviste pourra être envisagée pour des durées de quelques jours à plusieurs mois. Un devis sera établi.

Pour toute demande : cdgindre@cdg36.fr



MISE À JOUR DES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Suite à la [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique](#), les compétences des CAP ont été recentrées sur les situations individuelles les plus délicates (disciplinaire, recours) et leur avis préalable a été supprimé dans un certain nombre de cas. A cet effet, vous trouverez sur le site du Centre de Gestion, un tableau récapitulatif des cas pour lesquels les CAP doivent être dorénavant saisies.



AGENDA PRÉVISIONNEL 1^{ER} SEMESTRE 2020 DU CENTRE DE GESTION

Dates	Dates limites de dépôt des dossiers
COMITE TECHNIQUE ⁽¹⁾	
9 mars	clos
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ⁽¹⁾	
5 mars (CAP A et B)	clos
6 mars (CAP C)	clos
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES ⁽¹⁾	
6 mars matin	clos
COMITÉ MÉDICAL ^{(1) (2)}	
17 mars	25 février
21 avril	31 mars
19 mai	28 avril
16 juin	26 mai
COMMISSION DE RÉFORME ^{(1) (2)}	
5 mars	4 février
9 avril	10 mars
28 mai	28 avril
RENCONTRES TERRITORIALES	
30 septembre, 5, 6 et 13 octobre	
RENDEZ-VOUS RH⁽³⁾	
28 avril	Le temps de travail
9 juin	Les risques psychosociaux

⁽¹⁾ Tout dossier arrivé après la date limite fixée sera présenté lors de la séance suivante

Attention, compte-tenu des respects des principes d'annualité et d'unicité du tableau d'AG* et de PI*, il convient de présenter, lors de la même CAP, l'ensemble des agents concernés par un même grade d'avancement.

⁽²⁾ Les dossiers doivent être transmis, complets, sous pli confidentiel

^(a) Dossiers relatifs aux avancements de grade et tout autre dossier

⁽³⁾ Bulletin d'inscription à télécharger sur le site 3 semaines/1 mois avant le début des séances

* AG = avancement de grade / PI = promotion interne